



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

...

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE  
Subdivision 2  
Tél. : 04 74 45 81 14  
Courriel : philippe.antoine  
@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20190607-RAP-S2-19-120 PA

**TREDI**

**à**

**SAINT VULBAS**

-----

**Examen du porter à connaissance**

**au titre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement**

**« Construction d'une seconde ligne de transfert de gaz spéciaux »**

**Etablissement** 1215 avenue Charles de Gaulle  
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain  
01150 SAINT VULBAS

**Code S3IC** 61-2272

**Activité** : Incinération de déchets dangereux – Traitement et réhabilitation des équipements électriques pollués aux PCB – Régénération de saumure bromées

**Régime** : Autorisation – SEVESO seuil haut (SSH) – IED

**Priorité** : Risques chroniques → P1  
Risques accidentels → P1

## **I – Présentation de l'établissement**

Le site TREDI de SAINT VULBAS est spécialisé dans :

- le traitement thermique de déchets dangereux (organohalogénés, PCB, gaz spéciaux, déchets réactifs, toxiques, odorants...);
- les activités relatives au traitement des équipements électriques souillés par les PCB comprenant la décontamination et la réhabilitation de transformateurs pollués aux PCB.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris après une procédure d'enquête publique, du 23 avril 2019.

## **II – Demande de construction d'une seconde ligne de transfert de gaz spéciaux.**

### *II.A : présentation du dossier*

La société TREDI était autorisée par le passé, au travers de son arrêté préfectoral complémentaire de 2008, à exploiter deux lignes de transfert de gaz spéciaux. La seconde ligne n'a jamais été mise en place et a été alors supprimée de l'arrêté préfectoral du site du 23 avril 2019 faisant suite au dépôt de la demande d'autorisation environnementale du 28 avril 2017 complétée le 10 avril 2018.

Cette seconde ligne n'a pas été prise en compte dans l'étude de dangers du site ayant permis d'établir les cartes des aléas du PPRT du PIPA approuvé le 13 mai 2019.

La société TREDI Saint-Vulbas souhaite mettre en place une seconde ligne de transfert de gaz, identique en tout point à la première, en vue de traiter les mêmes types de gaz que la ligne existante. Cette nouvelle ligne permettra ainsi d'assurer le back up de la ligne existante en cas de dysfonctionnement et vice-versa, et donc de pérenniser l'exploitation industrielle du site sans engendrer une mise à l'arrêt des installations.

Par ailleurs, l'ajout d'une nouvelle ligne de transfert de gaz permettrait à la société TREDI Saint-Vulbas de répondre plus rapidement à la demande croissante de ses clients tout en assurant le maintien des stocks de déchets autorisés sur le site.

Aussi, aucune augmentation de la capacité de stockage de déchets sur le site n'est prévue dans le cadre de cette modification.

### *II.B : Description de la ligne*

La nouvelle ligne de transfert de gaz spéciaux sera positionnée sur le rack directement à proximité de la ligne existante. Un plan d'implantation de la nouvelle ligne est joint au porter à connaissance.

D'un point de vue conception, tout comme la ligne existante, la nouvelle ligne de transfert de gaz spéciaux sera dotée d'une double enveloppe, dont la structure métallique permettra de s'affranchir de toute agression thermique depuis les installations voisines.

La double enveloppe qui entourera la nouvelle ligne, présente les caractéristiques suivantes :

- Inox 316L, nuance sans cuivre et sans aluminium avec électropolissage ultron
- Dimensions :
  - Tube intérieur : Diam ext \* ép = 19,05 \* 1,65 mm (soit un diamètre intérieur de la tuyauterie de 15,75 mm),
  - Tube extérieur : Diam ext \* ép = 25,40 \* 1,65 mm
  - Longueur : 150 mètres linéaires

La nouvelle ligne de gaz, de DN15, sera totalement soudée (soudures orbitales) et dépourvue de bride sur la totalité de sa longueur (150 mètres linéaires), permettant de s'affranchir de toute micro fuite. Par ailleurs, cette nouvelle ligne prendra en compte dès sa conception les mêmes barrières de sécurité que celles prévues sur la ligne existante, à savoir :

- Une chaîne de sécurité de la ligne gaz avec mise en repli automatique des installations en cas de fuite (détection perte de pression),
- Une série d'électrovannes à fermeture rapide asservies sur « ligne de vie » disposée tout le long de la conduite.

### II.C : Exploitation des deux lignes en simultané

Le fonctionnement simultané des deux lignes de transfert de gaz vers la post-combustion pourra se présenter sous différentes configurations, selon les caractères inflammables ou toxiques par inhalation des gaz traités simultanément dans chacune des deux lignes. Les configurations envisageables dans les lignes sont donc :

- Inflammable / inflammable,
- Inflammable / toxique par inhalation (et toxique par inhalation / inflammable),
- Toxique par inhalation / toxique par inhalation.

Pour le cas particulier de traitement d'une bouteille contenant des gaz de la liste II de l'annexe 7.B de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, la société TREDI Saint-Vulbas mettra systématiquement à l'arrêt une des deux lignes de transfert de gaz afin d'éviter tout risque d'effet domino entre elles.

### **III – Examen du porter à connaissance,**

L'article R181-46 du code de l'environnement indique :

*I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

Afin de vérifier que la modification n'est pas substantielle, il convient donc de vérifier ces 3 critères :

#### III.A : nécessité d'une évaluation environnementale

Le projet n'est pas visé par le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet n'est ni soumis à évaluation environnementale systématique ni soumis à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

#### III.B : seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Compte tenu des éléments du dossier, la modification n'atteint pas les seuils et critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009.

III.C. : dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Compte tenu de la nature du projet, l'impact potentiel concerne uniquement les risques technologiques.

Sur la probabilité du scénario de rupture d'une (et une seule) ligne de gaz :

La probabilité de rupture sans cause identifiée pour les lignes de gaz spéciaux a été révisée, en considérant le cumul des longueurs des 2 lignes (2x150m = 300 m au total).

La probabilité de l'étude de dangers initiale était de 2,4E-04. Cette probabilité était basée sur une longueur erronée de tuyauterie (272m).

La nouvelle probabilité est de 2,6E-04.

La classe de probabilité de l'ERC est donc inchangée.

Les classes de probabilité des phénomènes dangereux associés demeurent également inchangées. :

- 6-gaz-spec-ligne-tox-60s
- 6-gaz-spec-ligne-tox-3600s
- 6-gaz-spec-ligne-jet

Sur le scénario de rupture des deux lignes de gaz simultanément :

L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux correspondant à la rupture des 2 lignes de gaz simultanément.

Les phénomènes dangereux liés aux gaz inflammables ne sortent pas des limites de l'établissement.

En ce qui concerne les gaz de la liste II de l'annexe 7B de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019, l'exploitant a indiqué qu'il mettra systématiquement à l'arrêt la seconde ligne de transfert afin d'éviter tout risque d'effets dominos entre les lignes.

En ce qui concerne les gaz de la liste I, deux nouveaux phénomènes dangereux sont donc intégrés dans la matrice MMR :

- 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-60s
- 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
<b>Désastreux</b> SELS > 10p SEL > 100p SEI > 1000p	1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-tox-3600s-perte-confinement  1-FD-futur-batimentFD1-conditionnés-tox-3600s-perte-confinement  3-ligne-FD1-four-tox-3600s  6-gaz-spec-ligne-tox-3600s  6-gaz-spec-ligne-tox-arsine  6-gaz-spec-bunker-phosgène-perteESB-tox  6-gaz-spec-bunker-arsine-perteESB-tox  6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s				
<b>Catastrophique</b> 1p < SELS ≤ 10 p 10p < SEL ≤ 100 p 100p < SEI ≤ 1000 p					
<b>Important</b> SELS ≤ 1 p 1p < SEL ≤ 10 p 10p < SEI ≤ 100 p	1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-tox-60s-perte-confinement	1-fut-wagon-feu  1-stock-liq-wagon-feu  1-stock-liq-wagon-pressu  1-stock-liq-wagon-UVCE  7-utilités-jetfire-GN-ent-NO	1-fut-poste-camion-tox-hydro-solide-HCl  3-ligne-FD1-four-tox-60s  6-gaz-spec-deux-lignes-tox-60s		
<b>Sérieux</b> SELS ≤ 0p SEL ≤ 1 p SEI ≤ 10 p	1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-pressu	1-FD-FD2-camion-pressu  7-utilités-jetfire-GN-ent-NE	2-rec-transfert feu	1-stock-liq-cuve-HPC-boilover	
<b>Modéré</b> Pas de SELS hors site Pas de SEL hors site SEI ≤ 1 p	4-four-rotatif-post-explo  4-four-statique-explo  7-utilités-chaudières-vapeur-local-explo		1-FD-FD2-camion-explo  6-gaz-spec-ligne-tox-60s	1-fut-A30/B30-feu-CF	1-stock-liq-cuve104-tox  1-stock-liq-camion-HPC-MPC-BPC-pressu

**Matrice MMR des risques résiduels.**

*NDLR : les 2 activités économiques les plus proches de TREDI (Lavatrans et Alberti) ont été inscrites en zone de délaissement dans le règlement du PPPRT approuvé le 13 mai 2019. Dans le cas où l'option de délaissement serait levée, les 2 activités ne seront plus présentes et les gravités des scénarios serait révisée à la baisse.*

*La matrice MMR actuelle ne prend pas en compte l'option de délaissement puisque l'option n'a pas encore été levée par aucun des 2 sites.*

## ***IV – Analyse***

### ***IV.A : Acceptation du risque par rapport à la matrice MMR***

Les phénomènes dangereux positionnés en MMR rang 2 et *écrits en italique* correspondent à des phénomènes dangereux qui ne doivent pas être comptabilisés dans la règle des cumuls des 5 scénarios MMR Rang 2 :

- soit car ils répondent à la règle d'exclusion du PPRT (filtre E + 2 BT). Les phénomènes dangereux concernés sont :
  - 6-gaz-spec-ligne-tox-3600s
  - 1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-tox-3600s-perte-confinement
  - 6-gaz-spec-bunker-phosgène-perteESB-tox
  - 6-gaz-spec-bunker-arsine-perteESB-tox
  - 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s
- soit car leur niveau de gravité repose sur les effets irréversibles uniquement. Les phénomènes dangereux concernés sont :
  - 6-gaz-spec-ligne-tox-arsine
  - 3-ligne-FD1-four-tox-60s
  - 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-60s

Cette matrice MMR montre que :

- aucun scénario n'est situé en case NON ;
- il y a 4 scénarios MMR rang 2 (compte tenu des règles d'exclusion relative à ce décompte). Les 3 scénarios concernés, **indiqués en gras** dans la matrice MMR, sont :
  - 1-FD-futur-batimentFD1-conditionnés-tox-3600s-perte-confinement
  - 3-ligne-FD1-four-tox-3600s
  - 1-stock-liq-cuve-HPC-boilover
  - 1-fut-poste-camion-tox-hydro-solide-HCl

**Il apparaît donc que le risque global de l'établissement est acceptable (5 phénomènes dangereux MMR de Rang 2 maximum).**

### ***IV.B : Non augmentation des effets létaux***

L'exploitant ne justifie pas, dans son porter à connaissance, si son projet respecte le critère C du chapitre « critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement » de la circulaire du 10 mai 2010.

Le scénario 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-60s ne génèrent pas d'effets létaux en dehors du site. En ce sens, ce nouveau phénomène dangereux respecte le critère C

A contrario, le phénomène dangereux 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s expose à des effets létaux des personnes, situées à l'extérieur de l'établissement, qui ne l'étaient pas auparavant.

La probabilité de ce scénario est 2,6E-08. Si la probabilité de défaillance de la MMR du plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1, probabilité du scénario est alors de 2,6E-06. La classe de probabilité demeure inchangée (E).

Le phénomène dangereux 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s respecte donc le critère C.

**Le critère C de la circulaire du 10 mai 2010 est donc respecté.**

### ***IV.C : Impact sur la maîtrise de l'urbanisation.***

Le phénomène dangereux 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-3600s ne doit pas être retenu pour la maîtrise de l'urbanisation car il respecte le filtre E+2BT.

La maîtrise de l'urbanisation des zones d'effets du Pour le phénomène dangereux 6-gaz-spec-deux-lignes-tox-60s, seuls les effets indirects (SEI) sortent des limites du site. Les zones SEI sont contenus dans la zone r du PPRT approuvé le 13 mai 2019 et sont donc « inconstructibles ». La maîtrise de l'urbanisation des zones d'effets SEI est donc déjà assurée.

**Le règlement du PPRT approuvé le 13 mai 2019 est donc suffisant pour assurer la maîtrise de l'urbanisation.**

IV.D : Impact sur le PPI maîtrise de l'urbanisation.

Les nouveaux phénomènes dangereux ne modifient pas le périmètre du PPI.

**V – Propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande de la société TREDI de mettre en œuvre une seconde ligne de transfert de gaz spéciaux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain
P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines	